



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 28 septembre au 2 octobre 2026 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 1^{er} octobre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-249/25** Jilin (NL)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-131/25** Dris (FR)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 1^{er} octobre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-12/25** Bisdom Gent (NL)

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Mardi 29 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-469/25** Henssen (NL)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 30 septembre 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **T-115/23** Debreceni Egyetem/Conseil (HU), **T-132/23** Óbudai Egyetem/Conseil, **T-133/23** Állatorvostudományi Egyetem/Conseil, **T-138/23** Semmelweis Egyetem/Conseil, **T-139/23** Miskolci Egyetem/Conseil et **T-140/23** Dunaújvárosi Egyetem/Conseil (EN)

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 1^{er} octobre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-249/25** Jilin (NL) -- troisième chambre

Communiqué de presse

Un ressortissant chinois, arrivé aux Pays-Bas en mars 2022 avec son épouse ukrainienne et leur enfant, s'est vu accorder une protection temporaire en tant que membre de la famille d'une ressortissante ukrainienne résidant en Ukraine avant le 24 février 2022. L'examen de sa demande d'asile a été suspendu jusqu'à l'expiration de cette protection.

Estimant que les autorités néerlandaises auraient dû statuer sur sa demande dans les délais prévus par le droit de l'Union, l'intéressé a saisi les juridictions nationales compétentes. Le Conseil d'État néerlandais a demandé à la Cour de justice si la directive 2001/55/CE relative à la protection temporaire permet de suspendre, jusqu'à l'expiration de cette période de protection temporaire, l'examen d'une demande d'asile introduite par le bénéficiaire de ce régime.

[Retour sommaire](#)

Arrêt dans l'affaire **C-131/25** Dris (FR) -- cinquième chambre

Communiqué de presse

Un ressortissant luxembourgeois résidant au Luxembourg a effectué sa scolarité à Arlon, ville belge située à la frontière. Il y a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires. En 2022, il a réussi l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires en Belgique.

Toutefois, en raison de sa résidence au Luxembourg, il a été soumis au contingentement applicable aux étudiants non-résidents. Compte tenu de son classement, il n'a pas obtenu l'attestation de réussite nécessaire pour s'inscrire en première année de médecine dans une université de la Communauté française de Belgique. Il a dès lors demandé l'annulation de cette décision.

Saisi du litige, le Conseil d'État belge a demandé à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à l'application de ce contingentement à un candidat qui, bien que résidant dans un autre État membre, a effectué une part importante de sa scolarité en Belgique et y a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 1^{er} octobre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-12/25** Bisdom Gent (NL) -- grande chambre

Communiqué de presse

Un ressortissant belge, baptisé dans l'Église catholique durant son enfance, a demandé au diocèse de Gand de supprimer toute donnée le concernant de ses registres et archives, en invoquant le règlement général sur la protection des données (RGPD). Le diocèse a enregistré son départ de l'Église en barrant les mentions le concernant, sans pour autant les rendre illisibles.

Estimant que cette mesure ne répondait pas à sa demande, l'intéressé a saisi l'Autorité belge de protection des données, qui a ordonné au diocèse d'effacer ses données. Ce dernier a contesté cette décision devant la juridiction

belge saisie du recours. Celle-ci a demandé à la Cour si le RGPD impose, dans ce contexte, l'effacement des données personnelles de l'intéressé.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Mardi 29 septembre 2026 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire **C-469/25** Henssen (NL) -- grande chambre

Un ressortissant britannique fait l'objet, aux Pays-Bas, d'un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Les autorités néerlandaises ont estimé que l'intéressé constituait une menace potentielle pour l'ordre public.

Dans ce contexte, le Conseil d'État néerlandais a demandé à la Cour de justice si le règlement (UE) 2018/1861 SIS « frontières » énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles un État membre peut inscrire une personne dans le SIS. À défaut, il s'interroge sur la possibilité de procéder à une telle inscription au seul motif que l'intéressé constitue une menace potentielle pour l'ordre public.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 30 septembre 2026 - 9h30

Arrêts dans les affaires **T-115/23** Debreceni Egyetem/Conseil (HU), **T-132/23** Óbudai Egyetem/Conseil, **T-133/23** Állatorvostudományi Egyetem/Conseil, **T-138/23** Semmelweis Egyetem/Conseil, **T-139/23** Miskolci Egyetem/Conseil et **T-140/23** Dunaújvárosi Egyetem/Conseil (EN) -- chambre intermédiaire

Communiqué de presse

En 2021, les prérogatives de l'État en matière de création et de gestion de la plupart des établissements d'enseignement supérieur hongrois ont été transférées à des fiduciaires d'intérêt public. Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne a interdit à la Commission européenne de contracter de nouveaux engagements juridiques avec ces fiduciaires ou avec les entités qu'elles maintiennent, afin de protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie.

Six universités ont contesté cette mesure devant le Tribunal de l'Union européenne. Elles mettent notamment en cause la compétence, la motivation et la proportionnalité de la décision du Conseil. Elles soutiennent également que les conditions du règlement sur la conditionnalité liée à l'État de droit ne sont pas réunies. Certaines invoquent, en outre, une atteinte à la liberté académique ainsi qu'aux règles du traité relatives à l'éducation et à la libre prestation des services.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

